

SEANCE DU 27-06-2022

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, ~~MASSART Michel~~, DEPLUS Yves,
~~DUMOULIN Jacques~~, FONTAINE Béatrice, ~~BAISIPONT Jean-François~~, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEV Benoit, Conseillers Communaux,
BRAL Rudi, Directeur général,

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h00 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

RECEPTION

1. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 DU SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE, STATISTIQUE ET QUALITATIF - PRÉSENTATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de Lecture organisé par le réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 16, imposant aux opérateurs du Réseau public de la lecture d'adresser chaque année aux services du Gouvernement un rapport d'activité ;

Considérant que le rapport d'activités 2021 a été approuvé par la Commission communale de la bibliothèque en sa séance du 7 juin 2022 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-23 et suivants ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le rapport d'activités 2021 pour la Bibliothèque communale.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service la Lecture Publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'Inspection, ainsi qu'au service Bibliothèque.

W. Hourez remercie la responsable et son équipe.

Le groupe ECOLO s'associe aux remerciements et félicite l'équipe pour son travail.

C. Ducattillon s'associe également aux remerciements et félicitations, et suggère une ligne d'action potentielle, celle de la recherche de subsides ponctuels.

A. Bruneel félicite P. Dehouck pour la gestion humaine de son équipe, rejoint par D. Jadot.

Le groupe MR, enfin, s'associe aux remerciements et félicitations.

SECRETARIAT

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19.04.2022 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Accord.

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24.05.2022 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Accord.

4. DÉCRET GOUVERNANCE - RAPPORT DE RÉMUNÉRATION REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUÉS PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE AUX MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ÉLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations que doit comprendre le rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de

- leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et des différentes commissions instituées ainsi que la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les différentes commissions ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de LEUZE-EN-HAINAUT pour l'exercice 2021 composé des documents suivants :

- a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

2° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

J. Dumoulin entre en séance.

5. PLAN OXYGÈNE - PLAN DE GESTION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 30 novembre 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, informant les Collèges communaux de la décision du Gouvernement wallon, en sa séance du 18 novembre 2021, d'adopter le « Plan Oxygène » lequel consiste en la possibilité pour les communes d'emprunter sous la forme d'un droit de tirage s'étalant sur 5 ans (2022-2026) et octroyé par tranches successives de 20, 25, 30, 15 et 10 % du montant total auquel la commune peut prétendre ;

Vu l'intervention régionale couvrant les intérêts de l'emprunt (jusqu'en 2041, les intérêts revenant à charge des communes de 2041 à 2056) et, pour les situations les plus aiguës,

15% du capital également

Vu les conditions préalables imposées par ledit décret :

- une corrélation directe entre le déficit et l'alourdissement des dépenses de transfert (Zone de secours, Zone de police ou CPAS suite à l'aggravation des charges de pensions ou des RIS pour les CPAS)
- le nombre d'habitants
- une fiscalité dont les taux sont inférieurs à ceux de la RW pour espérer le remboursement de la charge en capital de l'emprunt à concurrence de 15%
- la disponibilité de réserves ou de bonis

Vu que, selon les éléments en possession de la RW, notre ligne de crédit serait fixée à 9.957.823 € répartie comme suit :

| | |
|------|----------------|
| 2022 | 1.991.564,60 € |
| 2023 | 2.489.455,75 € |
| 2024 | 2.987.346,90 € |
| 2025 | 1.493.673,45 € |
| 2026 | 995.782,30 € |

Vu les défis financiers qui attendent la Ville de Leuze-en-Hainaut et notamment :

Cotisation de responsabilisation (Ville et CPAS) - Les prévisions actuelles de la cotisation de responsabilisation tiennent compte d'un taux de responsabilisation partiel et sont de l'ordre de :

| | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Ville | 430.527 € | 686.049 € | 800.488 € | 934.850 € | 1.032.820 € |
| CPAS | 798.584 € | 1.280.208 € | 1.475.284 € | 1.706.806 € | 1.909.412 € |

Les prévisions de l'ONSS envisagent une cotisation de responsabilisation portée à 100% à terme.

La crise post COVID et l'Inflation - Tous les indicateurs économiques pointent une augmentation du coût de la vie (hausse des prix que subiront la Ville, les CPAS, les allocataires sociaux du CPAS et les citoyens dans leur ensemble). Les indexations salariales sont évidemment au rendez-vous, également. Cette situation devrait impacter, en outre, indirectement les finances communales au travers de l'accroissement de RIS et la diminution des additionnels ou à tout le moins leur stagnation.

Zone de Police - La Zone de Police n'a plus sollicité d'indexation, ni d'augmentation du subside depuis 2013 : lors de la discussion budgétaire qui vient de se tenir au sein de la zone de police, une augmentation conséquente du subside de fonctionnement demandée soit **522.073,61 €**.

Zone de Secours - Les prévisions de la zone de secours mettent en évidence un déficit global en 2025 de sorte que la Province ne pourra seule pourvoir aux besoins de la zone pour laquelle il faudra également tenir compte des indexations et augmentations salariales réclamées par les pompiers.

RCA – Si l'on souhaite maintenir la structure en place, lui permettre d'assurer les différentes activités qui lui ont été confiées, il convient de la soutenir également face aux conséquences de la crise actuelle au même titre que les autres pouvoirs « subordonnés ».

Vu les échanges avec les différentes entités consolidées, les efforts consentis par chacune d'elles dont le détail sera relaté dans leur rapport respectif,

Vu les réflexions menées par le Collège communal sur les pistes d'économie de dépenses et d'amélioration des recettes,

Vu le rapport sur le plan de gestion de la ville qui détaille la situation actuelle et dresse la liste des mesures prises au niveau de la ville,

Vu le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles qui en décline les effets financiers,

Sur proposition du Collège communal,

Décide par 16 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention(s)

D'adhérer au "Plan Oxygène" et d'approuver le Plan de gestion pour la commune et les entités consolidées que sont le C.P.A.S. et la R.C.A.

Le Bourgmestre-Président présente le contexte général du "Plan Oxygène", suivi par la D. F., présente en séance, qui expose le Plan de gestion soumis au C.R.A.C.

Le Conseil, à l'unanimité, convient de revoir le dispositif de la page 33, afin de permettre de poursuivre les engagements de personnel nécessaires à la continuité des services.

B. Leroy souligne que la diminution linéaire des subsides directs et indirects ne prouve pas qu'un choix ait été fait en termes de missions qui incombent ou pas à la commune.

La question de la fiscalité devra encore faire l'objet de discussions en Collège et avec les services du C.R.A.C.

Concernant le C.P.A.S., B. Leroy soulève la question de l'intérêt d'une candidature à l'appel à projet pour l'ouverture de places de crèche subventionnées; cette candidature est à l'examen.

Il souligne que l'arrêt de la confection des repas pour les écoles n'est clairement pas une source d'économies; il préconise une rationalisation du fonctionnement de la cuisine centrale. B. Fontaine répond qu'un audit a été commandé.

A. Bruneel revient sur une proposition qui n'a pas été examinée, celle de la réduction de 10% des émoluments des mandataires.

C. Ducattillon remercie les services et la D. F. pour le travail effectué.

Il retient la mutualisation des coûts, corollaire à une volonté politique d'aller en ce sens.

Il souligne que le travail à flux tendu a un coût sur la gestion des dossiers et leur retard, p.ex.

Il soulève la rénovation énergétique, axe à développer.

La réduction des subsides est nécessaire.

Le Plan de gestion du C.P.A.S. était nécessaire, mais la cuisine centrale doit retenir l'attention des prochaines semaines.

Il demande que la remise en question soit l'affaire de tous et invite au suivi des données proposées au vote.

La taxation nouvelle, si elle fait jour, doit rester équitable pour tous.

Il ne croit pas dans l'externalisation des services et de certaines prestations.

B. Leroy revient sur la philosophie qui a prédominé, à savoir celle de ne pas nommer le personnel

durant de longues années; il s'agit aussi là d'une responsabilité politique locale.

Il souhaite par ailleurs qu'un travail plus engagé soit mené à la commune.

Il pointe une gestion des ressources humaines défailante.

La réduction des subsides doit aussi viser les organismes qui ne remplissent pas leurs missions, tel que l'Office du Tourisme.

Le Bourgmestre-Président répond que les impositions aujourd'hui sont dictées par des normes supérieures, principalement, notamment en matière de nominations.

Le groupe ECOLO vote contre.

6. ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES AYANT POUR OBJET L'OCTROI DE CRÉDITS AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU PLAN OXYGÈNE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON - EXAMEN - DÉCISION.

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat en application de l'article L1227-, §1^{er} et §7,

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le mail adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 15 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui sera adressé aux établissements de crédit et qui formera, avec l'offre de l'établissement de crédit retenue, les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Que les modalités d'adhésion et de fonctionnement sont fixées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Que les conseillers ont été pleinement éclairés par les explications données en séance publique,

Décide à l'unanimité

Décide :

- D'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le

cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » ;

- De fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune via la centrale pour la période 2022 à 2026, de la façon suivante :

Droit de tirage global sollicité de 9.957.823 €, soit à concurrence des montants suivants par année :

- 2022 : 1.991.564,60€
 - 2023 : 2.489.455,75€
 - 2024 : 2.987.346,90€
 - 2025 : 1.493.673,45€
 - 2026 : 995.782.30€
- de soumettre au Centre régional d'Aide aux Communes un descriptif précis des difficultés dans le respect des conditions d'affectation telles que fixées par le Gouvernement wallon ;
 - de soumettre un plan de gestion (actualisé)/un plan d'accompagnement qui devra garantir le maintien de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre et au global pendant toute la période du crédit, au Conseil communal pour approbation, avec notification au Centre régional d'Aide aux Communes au plus tard pour le 30 juin 2022.
 - de notifier la présente décision au Ministre en charge des Pouvoirs locaux ;
 - de transmettre copie de la présente délibération au Centre régional d'Aide aux Communes ainsi qu'au SPWIAS.
 - de charger la Direction générale ainsi que la Direction financière du suivi administratif du présent dossier.
 - De transmettre une copie de la présente délibération à Mesdames la Directrice Générale du CPAS et les Directrices Financières de la Ville et du CPAS, aux services Finances et du Secrétariat de la Ville et du CPAS.

MOBILITE

Le Conseil procède à l'examen des points 9, 10, et 11, en présence de la D. F.

7. RUE DU REMPART, LE LONG DU N°26 - ABROGATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre

2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 16 mai 2022 mentionnant ce qui suit:

" Une citoyenne nous a informés du déménagement de la personne pour laquelle un emplacement de stationnement pour personne handicapée avait été établi le long du n°26 de la rue du Rempart. Cette information nous a été confirmée par l'Inspecteur de Quartier de la Zone de Police, qui a précisé que cet emplacement n'avait plus d'utilité, en considérant qu'il aurait pu en avoir pour une autre personne en situation de handicap.



Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière adopté le 19 janvier 2021 par le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut, peut donc être abrogé."

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité & Infrastructures, par mail en date du 16/05/2022;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, rue du Rempart, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté pair des habitations, le long du numéro 26, est abrogé.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

CENTRE DE VACANCES

8. CENTRE DE VACANCES COMMUNAL - PROJET PÉDAGOGIQUE ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - MISE À JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

B. Leroy revient sur le coût pour la commune des stages et plaines; l'exercice a-t-il été fait dans le sens d'une augmentation de la participation des parents, à l'instar de la R.C.A. pour ses stages sportifs? Il suggère de revoir le différentiel dans le sens d'une revalorisation en fonction des revenus.

W. Hourez évoque en outre la difficulté pour les parents de solliciter de l'aide des services sociaux.

B. Leroy revient sur la proposition par laquelle les services sociaux peuvent aussi prendre contact eux-mêmes avec les familles.

C. Brotcorne pointe l'inégalité dans l'opportunité pour les enfants de choisir aussi un stage plus onéreux.

W. Hourez défend la question de la mixité sociale...et soulève celle, sans réponse, de la nécessité de rentrer dans les frais?

Le Conseil, en séance publique,

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 18 février 2020 ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002, portant réforme de l'ONE ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999, relatif aux centres de vacances ;

Vu la réorganisation des congés scolaires dès la rentrée 2022 ;

Attendu que, pour répondre à la demande des citoyens en matière d'accueil des enfants de 30 mois à 12 ans durant les congés scolaires, il convient d'adapter l'offre de stage comme suit :

- 1 semaine durant le congé de détente de printemps (anciennement Pâques);
- 5 semaines durant le congé d'été (3 en juillet et 2 en août) ;
- 1 semaine durant le congé de détente d'automne ;

Attendu qu'il convient également de rationaliser l'organisation des plaines sur un seul site afin d'utiliser au mieux les ressources humaines et budgétaires et que les tests réalisés les deux années précédentes démontrent que l'intérêt est davantage marqué pour le site du Centre-ville ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur en vue de se conformer aux dispositions prescrites ci-dessus ;

Décide à l'unanimité

D'adopter les modifications apportées au projet pédagogique et au règlement d'ordre intérieur, tels que repris en annexe et plus particulièrement en ce qui concerne :

- l'offre de stage sur plusieurs périodes de l'année à concurrence de maximum 7 semaines par an en tenant compte des congés scolaires (1 semaine au printemps, 5 en été et 1 en automne) ;
- sur un seul site centralisé à la rue du Rempart à Leuze-en-Hainaut.

Expédition de la présente sera transmise à l'Office de la Naissance et de l'Enfance via la coordinatrice Accueil Temps Libre, aux services Enseignement, Secrétariat général et Recette-Finances.

FINANCES

9. BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - RÉFORMATION PAR LA TUTELLE - INFORMATION.

pris acte

10. CHANGEMENT D'AFFECTATION DE DIFFÉRENTS EMPRUNTS - EXAMEN - DÉCISION.

Vu les articles L1312-2, L1314-1, L1321-1, L1321-2 à L1331-3 du CDLD,

Vu l'article L1315-1 sur le Règlement général de la comptabilité communale en ses articles :

Art. 9 Lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue de les affecter

4° à la constitution :

- a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires*
- b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice.*

Art. 11 Les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget.

Art 1 15° transferts de service, fonds de réserve et provisions pour risques et charges : les modes de préfinancement de charges futures ou de constitution de réserve ou de provisions.

On distingue

- fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire : permettent d'inscrire certaines recettes et dépenses au résultat global du budget. Ils peuvent être précisément affectés à couvrir certaines dépenses bien définies ...

Art. 25 Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires. Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés.

Vu qu'il s'indique de modifier le type de financement des investissements extraordinaires prévus antérieurement par emprunt en déterminant un nouveau mode de financement par l'utilisation des réserves existantes sur les exercices antérieurs et inutilisées, et à constituer sur l'exercice en cours,

Vu l'intérêt de pratiquer de la sorte pour réduire la charge en intérêts et amortissements sur l'ordinaire consécutive à la consolidation de nouveaux emprunts, soit 90.000€ (taux 1.5% et amortissement en 10 ans) pour la première année,

Vu la nécessité de s'inscrire dans cette pratique compte tenu du souhait du Conseil Communal de comprimer les dépenses vu la situation financière de la ville et son souhait de bénéficier du plan oxygène,

Vu le tableau ci-après, proposé par le service Finances,

**Décide à l'unanimité
Approbation.**

11. VÉRIFICATION DE CAISSE - VISA.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité

Vise sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale qui laisse apparaître les montants suivants au **31 mai 2022**:

| | |
|-----------------------------------|---------------------|
| Caisse | 7.353,57 |
| BPOST | 62.041,18 |
| Compte courant Belfius | 1.004.754,43 |
| Compte courant ING | 1.394.397,84 |
| Compte livret ING | 203.164,71 |
| Compte Epargne CBC | 8.575,32 |
| Compte à vue CBC | 220.801,70 |
| Compte courant Bnp Paribas Fortis | 254.935,14 |
| Compte courant horodateurs | 38.196,95 |
| Comptes fonds d'emprunt | 13.404,30 |
| Comptes de placement BELFIUS | 989.917,29 |
| Compte de placement ING | 999.992,15 |
| Compte à vue CPH | 249.907,86 |
| Compte à terme CPH | 800.003,45 |
| Compte Ecoles communales | 54.587,64 |
| Compte Fédérale Assurance | 250.000,00 |
| | ===== |
| AVOIR JUSTIFIE | 6.552.033,53 |

CULTES

Le Conseil revient à l'examen des points 7 et 8.

12. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE LEUZE-EN-HAINAUT - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2022.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 06 juin 20223, parvenue à l'autorité de tutelle le 07 juin 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête la modification budgétaire n°1 relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 07 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec la mention « pas de remarque » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 juin 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 17 juin 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 23 juin 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 06 juin 2022 est approuvé aux chiffres suivants :

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 70.865,22 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 48.270,22 € |
| Recettes extraordinaires totales | 13.103,95 € |

| | |
|--|--------------------|
| - dont un excédent présumé de l'exercice précédent : | 13.103,95 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 32.560,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 51.409,17 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| Recettes totales | 83.969,17 € |
| Dépenses totales | 83.969,17 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut, Rue de Tournai n°108 à 7900 Leuze-en-Hainaut,.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

TRAVAUX

13. RELATION "IN HOUSE" - PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS - SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 relatif au "Contrôle in house" ;

Vu la Circulaire informative du 27 juillet 2018 sur le contrôle "in house" visé à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Circulaire du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du "In house" ;

Vu le Code de l'Eau et particulièrement ses articles D346 et suivants ;

Attendu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est associée à la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) ;

Considérant que la S.W.D.E. est une entreprise publique constituée sous forme de société coopérative développant des activités de production et de distribution d'eau en Région wallonne ;

Attendu que la S.W.D.E. est une entreprise publique pure, son capital ne comportant aucune participation privée ;

Attendu qu'en vertu des articles 36 et 19 de ses statuts et de l'article D366 du Code de l'eau, les organes de gestion de la S.W.D.E. sont composés de représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs associés ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les associés sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la S.W.D.E. ;

Que le contrôle analogue conjoint est dès lors établi ;

Qu'au regard de l'objet social légalement et statutairement défini, la S.W.D.E. ne poursuit en aucun cas d'intérêt contraire à ceux de ses associés ;

Considérant que plus de 80% des activités de la S.W.D.E. sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses associés publics ;

Considérant par conséquent que les trois conditions qui fonde une relation dite « In House » entre la Commune et la S.W.D.E. sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant, afin d'éviter toute mauvaise surprise de surconsommation d'eau, la volonté de la Ville de Leuze-en-Hainaut de souscrire un service de comptage intelligent des consommations d'eau sur 43 compteurs immatriculés au nom de la commune ;

Considérant que le montant de cette mission est estimé à 10.750,00 € hors TVA soit un montant de 11.395,00 € TVA comprise ; qu'il peut être supporté par l'article budgétaire 124/72360 :20220005.2022 financé par emprunt ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De recourir à l'exception « In House » - articles 30 la loi relative aux marchés publics.

Article 2 : De solliciter une offre auprès du bénéficiaire « IN HOUSE » à savoir la S.W.D.E..

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière, au Service Travaux, à la SWDE.

Le Conseil demande d'adapter le nombre de compteurs au regard de ceux enlevés, Grand Rue et rue du Rempart.

14. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 - APPROBATION.

I. Deregnaucourt profite de l'examen de ce point pour solliciter un état d'avancement des dossiers cyclables.

B. Leroy revient sur la rue du Seuvoir et sa compatibilité avec la fiche du FEDER; L. Rawart répond que seul le revêtement est ici visé. B. Leroy attire l'attention sur la nécessité de ce travail; s'en assurer.

N. Jouret demande de veiller aux dalles de béton sur le territoire de Grandmetz.

Il souhaite s'assurer de l'ordre réel des fiches. L. Rawart répond qu'il pourrait varier au regard d'autres critères.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (P.I.M.A.C.I.) de Monsieur le Ministre Philippe Henry, nous allouant un montant de 215.751,22€ ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 de Monsieur le Ministre Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informant que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre de notre plan d'investissement communal (P.I.C.) s'élève à 757.487,70 € ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre des plans communaux (P.I.C.) 2022-2024, transmise en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 concernant les plans d'investissement mobilité active communal intermodalité (P.I.M.A.C.I.) ;

Considérant que le droit de tirage des communes est organisé sur la durée d'une mandature communale en 2 programmations de trois ans chacune ; que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables ; qu'il doit y avoir concertation préalable avec les O.A.A. et la SPGE pour les dossiers de voiries ; que le plan d'investissement communal proposé doit couvrir avec l'ensemble des projets 150 à 200% de l'enveloppe disponible ; que le dossier PIC introduit à l'administration wallonne doit comprendre l'accord de la SPGE sur les projets conjoints voiries/égouttage ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne pour les dossiers P.I.M.A.C.I. s'élève à 80% des travaux subsidiables ; qu'il doit y avoir concertation entre les différents services communaux concernés ; que le plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité proposé doit couvrir avec l'ensemble des projets 400 à 450% de l'enveloppe disponible ;
Considérant que la transmission des pièces et dossiers à l'administration régionale se fait uniquement par la voie électronique, via le guichet unique pour P.I.C. et P.I.M.A.C.I. ;

Considérant que la mise en commun des moyens du PIC et PIMACI va permettre aux communes de réaliser des projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent les modes de déplacement plus durables ;

Vu que l'estimation des travaux représente 4.322.274,08 €, que l'estimation des montants à prendre en compte pour la subvention est de 3.303.692,08 €;

Considérant que le montant qui serait alloué par la SPGE pour ce qui concerne les projets conjoints voiries/égouttage serait de 735.073 € pour l'amélioration de l'égouttage de l'Avenue des Héros Leuzois (dossier conjoint) et de 283.509 € pour l'amélioration de l'égouttage de la rue Marais à la Paille (dossier exclusif) ;

Considérant que le montant des fiches P.I.C. doit être compris entre 1.893.719,25 € et 2.524.958,33 € ;

Considérant que le montant pour les fiches P.I.M.A.C.I. doit être compris entre 1.078.756,1 et 1.213.600,61€ ;

Vu les fiches-projets P.I.C. établies par le Service Technique des Travaux ;

Vu le montant estimé des fiches-projets P.I.C., soit 2.193.251,06 € ;

Vu les fiches-projets P.I.M.A.C.I. établies par le Service Mobilité ;

Vu le montant estimé des fiches-projets P.I.M.A.C.I., 1.110.441,01 € ;

Considérant qu'elles répondent aux conditions d'éligibilité et respectent les priorités régionales;

Considérant qu'une justification de l'inscription de chaque investissement dans le plan stratégique transversale a été faite pour chaque fiche-projet ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les fiches-projet suivantes établies par notre Service Technique des Travaux pour le plan d'investissement 2019-2021 :

1°) Avenue des Héros Leuzois: Estimation au montant de 1.996.401,31 € dont 735.073,82 € pour la réhabilitation de l'égouttage

2°) Entretien des dalles de béton : Estimation au montant de 160.028,93 €

3°) Entretien du revêtement hydrocarboné: Estimation au montant de 462.675,44 €

4°) Rue du Seuvoir: Estimation au montant de 110.000 €

5°) Rue de Ghysegnes : Estimation au montant de 234.646,43 €

6°) Rue d'Andricourt : Estimation au montant de 190.758,46 €

7°) Chemin de Beloeil : Estimation au montant de 61.098,12 €

8°) Rue Dargis : Estimation au montant de 177.495,65 €

9°) Rue des Courbes : Estimation au montant de 63.897,26 €

10°) Rue de l'Artisanat : Estimation au montant de 435.016,41 €

11°) Rue du Trieu - Ravel: Estimation au montant de 146.747,02 €

12°) Marais à la Paille: Estimation au montant de 283.509,00 €

Article 2 : De demander l'accord de la Société publique de Gestion de l'Eau sur le plan présenté pour tous les projets de voirie.

Article 3 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le

15. PAVILLON DU PARC DU CORON - RÈGLEMENT D'OCCUPATION - MODIFICATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 19 avril 2022 approuvant le règlement d'occupation du pavillon du Parc du Coron ;

Considérant que rien n'est prévu comme redevance à réclamer pour des «petites occupations» ;

Que notre Administration a déjà reçu plusieurs demandes pour ce type de location ;

Que dès lors, il y a lieu de compléter le règlement arrêté le 19 avril 2022 ;

Décide à l'unanimité

De marquer son accord pour modifier le règlement d'occupation du pavillon du Parc du Coron comme ci-après :

Article 1

Le Conseil communal confie la gestion du pavillon du Parc du Coron à la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 2

Le pavillon est uniquement accessible à tout groupement, société qui en aura fait la demande à la Ville de Leuze-en-Hainaut - mail : locationsalles@leuze-en-hainaut.be en vue d'y organiser des manifestations publiques ou privées.

Dans le cas où plusieurs demandes seraient introduites pour une même occupation, priorité sera donnée aux organisateurs habitant l'entité de Leuze-en-Hainaut, en tenant compte de l'ordre chronologique des demandes. Les services communaux, le C.P.A.S. et toutes les associations liées à la Ville suivent la même procédure. La Ville de Leuze-en-Hainaut est seule habilitée à décider de l'attribution du pavillon. Les demandes de réservation seront sollicitées par écrit auprès de la Ville de Leuze-en-Hainaut par au moins une personne majeure. Pour ce faire, un courrier reprenant les coordonnées complètes du demandeur, précisant la date et l'heure exactes des festivités, les jours et heures d'occupation nécessaires soit pour les répétitions, soit pour l'aménagement de la salle. Les services communaux, le C.P.A.S. et toutes les associations liées à la Ville suivent la même procédure.

La priorité sera donnée aux manifestations publiques.

En cas de disponibilité, une occupation privée peut avoir lieu en tenant compte qu'un particulier ne peut réserver la salle plus de trois mois à l'avance.

Article 3

La mise à disposition gratuite du pavillon est automatique pour les activités organisées par :
- les services communaux et du C.P.A.S. ;

- les associations liées à la commune : office du tourisme, centre culturel, comités de jumelage, Régie communale autonome, comité du 3^{ème} âge,.....

Article 4

a) Pour les Sociétés et groupements leuzois, la redevance est fixée forfaitairement à 350 € pour une occupation d'un jour.

- Si l'occupation est fixée à 2 jours consécutifs -> 450 €
- Si l'occupation est fixée à 3 jours consécutifs -> 540 €
- Si l'occupation est fixée à 4 jours consécutifs -> 620 €
- Si l'occupation est fixée à 5 jours consécutifs -> 700 €

b) Pour les Sociétés et groupements non leuzois, les montants susvisés sont augmentés de 50%.

c) Pour les préparations et répétitions :

- 50 € pour les Sociétés et groupements leuzois
- 100 € pour les Sociétés et groupements non leuzois.

d) Pour les «petites occupations» :

- 25 € /h pour les associations leuzoises et les Leuzois
- 37,50 € /h pour les associations non leuzoises, les privés ou particuliers non leuzois n'étant pas acceptés.

e) Pour la location de la cuisine :

- 110 € /jour pour les Sociétés et groupements leuzois
- 160 € /jour pour les Sociétés et groupements non leuzois.

f) La Ville de Leuze-en-Hainaut réclame 50% de la redevance forfaitaire pour l'organisation des activités par les mouvements de jeunesse subventionnés par la Ville ou pour l'organisation d'activités philanthropiques à ancrage local.

N.B. : Dans les redevances forfaitaires ci-avant sont compris les frais de chauffage, électricité et la mise à disposition du matériel repris dans la salle.

Article 5.

La redevance forfaitaire globale sera payable en une seule fois sur le compte BE79 3701 0917 7833 de l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut et préalablement à l'occupation des lieux.

Il devra être déposé également et préalablement à l'occupation une caution dont le montant est fixé à 500 € minimum.

Lesdits montants seront indiqués dans le formulaire de réservation. La caution peut consister en un chèque bancaire garanti.

La preuve du reçu de la redevance et du dépôt de la caution devra être apportée au responsable de la Ville de Leuze-en-Hainaut avant l'accès aux lieux.

Article 6

Avant toute occupation, il devra y avoir état des lieux établi en présence d'un responsable désigné par la Ville de Leuze-en-Hainaut. Il en sera de même à l'issue de l'occupation ou plus tard le lendemain ; pour ce faire, un rendez-vous devra être fixé avec ledit responsable.

Le formulaire d'état des lieux sera complété et signé par les deux parties avec copie à Monsieur le Directeur général et à Madame la Directrice financière. Cette dernière est habilitée, s'il échet, à remettre le chèque caution ou remboursement au responsable de l'Association qui signera un reçu.

L'organisateur doit remettre les lieux occupés dans le même état que celui trouvé avant occupation, le nettoyage, la remise en état du matériel (tables, chaises, praticables, bar,...) compris.

Si un nettoyage complémentaire se justifie et est noté dans le formulaire ad hoc, le coût de celui-ci sera facturé à l'organisateur et retiré du montant de la caution.

Article 7

L'organisateur doit assurer la police de la salle et des autres lieux occupés et doit s'acquitter du coût de la rémunération auprès d'UNISONO de la rémunération équitable.

Article 8

Le nombre maximum admis dans la salle sera de 120 personnes assises et de 200 debout.

Lors de chaque manifestation publique, les organisateurs doivent, **au moins trois mois à l'avance**, rentrer un dossier "sécurité" auprès de l'Administration communale.

Article 9

L'accès à la salle est à convenir avec le responsable désigné par la Ville de Leuze-en-Hainaut et est donc subordonné à son autorisation.

Article 10

Les murs et les plafonds ne pourront en aucun cas être utilisés pour y accrocher des décorations et autres objets.

Article 11

L'organisateur veillera au respect strict de l'«interdiction de fumer» à l'intérieur du bâtiment.

Article 12

Il est formellement interdit de placer des tables, barrières ou tout objet bloquant le passage dans et devant les zones d'évacuation (portes de secours, portes d'entrée).

Article 13

Un espace cuisine étant mis à disposition de l'organisateur d'un repas, il devra y avoir obligatoirement un état des lieux avant et après utilisation.

L'organisateur est tenu de remettre en état la cuisine (nettoyage des tables, appareils, sols,.....et enlèvement des déchets) et l'organisateur doit s'occuper de la salle (débarrasser les tables, enlever les nappes,....) et ce, avant de quitter les lieux et en rassemblant tous les déchets dans des sacs poubelles de la Ville hermétiquement clos. Le tri sélectif des déchets est recommandé.

Article 14

Lorsque plusieurs activités différentes doivent se succéder dans un intervalle très rapproché, les organisateurs de chaque manifestation sont priés de libérer les lieux le plus rapidement possible.

Article 15

Dans le cas où l'occupation effective des lieux et/ou de matériel n'est pas conforme aux accords prévus dans le contrat, le Collège communal sera en droit de réclamer une location complémentaire.

Article 16

Toute annulation de la réservation devra être formulée par écrit deux mois avant l'occupation. Passé ce délai, l'Administration pourra facturer 50% du montant dû. Si l'annulation a lieu sous un délai de 30 jours, le montant total de la location sera réclamé.

En cas d'annulation dû à un cas de force majeure indépendant de l'organisateur, une demande devra être formulée auprès du Collège communal qui statuera.

Article 17

En cas de problème d'ordre technique et imprévisible, un numéro de garde peut être composé (0473/99.00.18.). Attention, si cela résulte d'une mauvaise utilisation technique des occupants de la salle (exemple : utilisation de matériel défectueux ou non conforme), une facture reprenant les heures prestées par le technicien sera établie.

Article 18

Les organisateurs sont pécuniairement responsables de toutes dégradations ou destructions causées aux locaux, matériel, mobilier, équipement qui leur sont confiés et cela quels qu'en soient les auteurs.

Il leur appartiendra dès lors de prendre une assurance les couvrant pour tous les risques et de se retourner contre les auteurs si besoin.

Les organisateurs devront présenter une assurance les couvrant pour tous les risques.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages corporels, matériels et quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

Les accidents ou dommages en question sont pris en charge par les groupements ou organisateurs locataires.

Article 19

Le Collège communal est habilité pour régler les cas non prévus dans le présent règlement et pour fixer au besoin les redevances à payer à l'Administration communale pour des prestations non stipulées dans les articles ci-dessus et rendues nécessaires, soit pour la préparation, soit pour le nettoyage et la remise en état de la salle.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à Messieurs MICHEZ et BOUCHEZ.

Il convient d'intégrer les propositions du Collège du 24.06.

I. Deregnaucourt rappelle au passage que l'insertion d'une adresse générique était prévue.

Elle souhaite que le nombre de personnes maximum doit figurer.

N. Jouret rappelle que le tri est obligatoire, et non facultatif.

Ces corrections doivent figurer.

Le groupe P.S. s'abstient.

DIVERS

16. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

C. Ducattillon rappelle que les fossés, rue du Faulx, sont toujours encombrés des déchets de taille des arbres.

B. Leroy rappelle qu'il avait sollicité les dépenses en matière de P. I. pour le Mahymobiles, ainsi que la communication de la deuxième convention.

Il revient sur l'incident de la semaine dernière et la probable erreur dans les mesures prises (public ciblé?).

L. Rawart répond que les mesures prises visaient à juste titre les débordements de l'établissement concerné.

B. Leroy préconise une plus grande présence policière.

A. Bruneel déplore l'excès de zèle et constate qu'il n'en est pas de même à l'Avenue de Loudun, où la Police n'intervient pas. L. Rawart répond que les problèmes ne sont pas identiques et que la Police est présente.

B. Fockedey interroge sur la mise en oeuvre effective de la mesure concernant la rue du Vieux-Pont; N. Dumont donne une perspective à deux ou trois mois.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h40

Par le Collège :

Le Directeur général,

Rudi BRAL

Le Bourgmestre,

Lucien RAWART
